Ministère
de l'Environnement,
de la Lutte contre
les changements
climatiques, de la Faune
et des Parcs
Québec

Québec, le 17 juin 2026

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Gouvernement de la Nation crie
2, Lakeshore Road
Nemaska (Québec) J0Y 3B0

N/Réf. : 3215-28-002

Objet : Projet d'installation d'une station de suivi météorologique près de Whapmagoostui par le Gouvernement de la Nation crie

---

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires reçus le 27 février 2026, concernant le projet d'installation d'une station de suivi météorologique près de Whapmagoostui, et après avoir été informé de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Installer, entretenir et démanteler une station météorologique compacte, incluant un pluviomètre, sur une superficie de 25 m^2 à proximité de Whapmagoostui, sur l'aire de trappe WG-13.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans le document suivant :

- Lettre de M^{me} Pernilla Talec, du Gouvernement de la Nation crie, à M. Frédéric Guay, sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 27 février 2026, concernant la transmission de renseignements préliminaires et demande pour une attestation de non-assujettissement : Réseau de suivi climatique d'Eeyou Istchee – Station météorologique près de Whapmagoostui (chapitre 23 CBJNQ), 2 pages et 1 pièce jointe :
  - Formulaire « PN 1 – Renseignements préliminaires », daté du 27 février 2026, 15 pages incluant 3 annexes.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,

Frédéric Guay